



## **Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

### **Groupe d'experts No.1 sur certains sujets relatifs au règlement des différends et champ d'application géographique**

#### **CONSULTATIONS, CONCILIATION ET MEDIATION**

##### **(Note du Président)**

## CONSULTATIONS, CONCILIATION ET MEDIATION

### A. Consultations bilatérales

1. Une partie contractante engage rapidement des consultations lorsqu'une demande lui est soumise par :
  - a) toute autre partie contractante pour toute question relative à l'interprétation ou l'application de l'accord, y compris la conformité à l'accord de toute mesure adoptée ou officiellement envisagée par la partie contractante ;
  - b) un investisseur d'une autre partie contractante pour toute mesure adoptée qui, selon lui, enfreint des droits que lui confère l'accord et qui lui a porté préjudice ou dont il peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle lui porte préjudice.
2. Cette demande est soumise par écrit et motivée ; elle indique les mesures en cause et les faits de l'espèce ainsi que le fondement juridique de la plainte. Une partie contractante notifie au [Groupe des parties] sa demande de consultations.
3. Les consultations ont pour but de trouver une solution mutuellement acceptable qui soit conforme à l'accord, sans préjuger de la position des parties sur les questions litigieuses en cas de procédure formelle de règlement des différends.
4. Une partie contractante ne peut engager une procédure d'arbitrage à l'encontre d'une autre partie contractante dans le cadre du présent accord si elle n'a pas demandé des consultations à cette autre partie contractante et ne lui a pas accordé un délai de 60 jours pour la tenue des consultations.

### B. Consultations multilatérales

1. Si les consultations bilatérales n'aboutissent pas à un règlement du différend, l'une des parties contractantes peut demander au [Groupe des parties] d'examiner la question.
2. Cette demande est soumise par écrit et motivée ; elle indique les mesures en cause et les faits de l'espèce ainsi que le fondement juridique de la plainte.
3. Les consultations multilatérales au sein du [Groupe des parties] ne préjugent pas de la position des parties contractantes sur les questions litigieuses en cas de procédure formelle de règlement des différends.

### C. Médiation ou conciliation

1. Les parties à un différend acceptent de considérer une médiation ou une conciliation pour toute question qui n'a pas été réglée par voie de consultations bilatérales ou multilatérales.
2. Les règles selon lesquelles le différend est soumis à médiation ou conciliation sont déterminées d'un commun accord par les parties au différend.

3. Les parties à un différend peuvent demander au [Président du Groupe des parties] d'intervenir comme autorité de désignation d'un médiateur ou d'un conciliateur.

#### **D. Résultats des consultations, de la conciliation ou de la médiation**

1. Les parties à des consultations bilatérales ou multilatérales, à une médiation ou à une conciliation informent le [Groupe des parties] des faits importants concernant le déroulement des consultations et des résultats des consultations, de la conciliation ou de la médiation.

#### ***Commentaire***

*En ce qui concerne l'article A, paragraphe 1 a), une délégation préfère limiter les consultations bilatérales obligatoires entre Etats au règlement des différends, le Groupe des parties n'intervenant que pour d'autres consultations obligatoires au titre de l'AMI. Si le paragraphe 1 a) couvre les mesures envisagées -- solution qui n'est pas approuvée par toutes les délégations -- il faudra sans doute clarifier l'expression "officiellement envisagée".*

*En vertu du paragraphe 1 b), l'investisseur ne pourrait invoquer les consultations obligatoires que s'il peut faire valoir un intérêt réel et direct ; pour certaines délégations, le critère de l'attente raisonnable d'un préjudice est trop restrictif. Il a été également proposé que le paragraphe 1 b) ne s'applique pas à une question dont a déjà été saisie une juridiction nationale.*

*En ce qui concerne le paragraphe 4, les opinions sont divergentes sur le point de savoir si l'arbitrage doit être obligatoirement précédé de consultations, en particulier en cas d'arbitrage entre l'investisseur et l'Etat, et quelle doit être la durée de toute période d'apaisement. Dans le système de l'OMC (différends entre Etats), une question litigieuse doit être soulevée avant arbitrage pour ouvrir la possibilité d'arbitrage et il est prévu une période de 60 jours pour des consultations avant de pouvoir saisir un Groupe spécial (sauf si les parties conviennent antérieurement que les consultations ont échoué).*

*En ce qui concerne l'article B, paragraphe 1, le problème est d'établir un juste équilibre : le Groupe des parties doit pouvoir traiter les questions d'intérêt général sans intervenir indûment dans le règlement de différends particuliers.*

## ARBITRAGE ENTRE ETATS

### Article A. Engagement de la procédure

1. Tout différend entre les parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord qui n'aura pu être réglé dans un délai de [deux] mois à compter d'une demande de consultations en vertu de l'article \_ sera soumis, à la demande de toute partie au différend, à un tribunal arbitral pour décision obligatoire<sup>1</sup>. La demande d'arbitrage, indiquant les questions faisant l'objet du différend, sera transmise à l'autre partie par la voie diplomatique et une copie de cette demande sera transmise au [Groupe des parties].
2. Si le différend fait l'objet d'une procédure en instance d'arbitrage entre l'investisseur et l'Etat en vertu de l'article \_ ou a donné lieu à une décision définitive et obligatoire sur le fond au titre de cette procédure, il ne pourra faire l'objet d'un arbitrage en vertu du présent article [sans le consentement exprès de la partie contractante requise].

### Article B. Constitution du tribunal

1. [*Option A*] Dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, chaque partie désigne un membre du tribunal. Les deux membres ainsi désignés choisissent un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'approbation des deux parties, est désigné comme Président du tribunal dans les deux mois suivant la désignation des deux autres membres. Si deux parties contractantes ou plus font valoir la même position dans le différend, elles sont considérées comme une seule partie aux fins de la désignation.

[*Option B*] Dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, les parties au différend désignent d'un commun accord trois membres du tribunal et désignent l'un d'entre eux comme Président. Au choix de toute partie, deux membres supplémentaires peuvent être désignés, chaque partie désignant un membre. Si deux parties ou plus font valoir la même position dans le différend, elles sont considérées comme une seule partie aux fins de la désignation.

[*Option C*] Dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, les parties au différend désignent d'un commun accord trois membres du tribunal et désignent l'un d'entre eux comme Président. Sauf pour raisons impérieuses, les membres sont des personnes proposées par le Secrétariat. Si les parties en conviennent, le tribunal comprendra deux membres supplémentaires désignés de la même manière.

---

<sup>1</sup> Il est proposé que l'Acte final comporte une disposition en vertu de laquelle les signataires ne feront pas objection à une réserve d'une partie concernant le cas où le règlement d'un différend dans le cadre de l'accord exigerait une décision sur une question litigieuse relevant du droit de la mer. Cette réserve pourrait prévoir que la partie ne consent pas à ce qu'un tribunal arbitral constitué dans le cadre de l'accord puisse trancher une question litigieuse relevant du droit de la mer, dès lors que cette réserve serait assortie du consentement de la partie à soumettre une telle question et, au choix de l'autre partie au différend, la totalité du différend à la Cour internationale de Justice ou à une autre juridiction internationale compétente.

2. Si les désignations nécessaires n'ont pas été effectuées dans les délais mentionnés au paragraphe 1, l'une des parties au différend peut, à défaut d'autre accord, inviter [le Secrétaire général de l'OCDE], [le Président de la CIJ ou, si le Président de la CIJ est un ressortissant d'une partie au différend, le membre le plus ancien de la CIJ qui n'est pas un ressortissant d'une partie au différend], [le Secrétaire général du Centre pour le règlement des différends relatifs aux investissements], [le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage] à procéder aux désignations nécessaires.
3. [Sauf pour raisons impérieuses, par exemple la nécessité de compétences spéciales, les désignations au tribunal se feront parmi] [Pour les désignations au tribunal seront prises en considération] les personnes figurant sur une liste de personnes hautement qualifiées, désireuses et capables de servir un tribunal arbitral dans le cadre du présent accord et désignées par les parties contractantes. Chaque partie contractante peut désigner jusqu'à trois membres sur la liste. Les désignations sont valables pour cinq ans.
4. Tout poste vacant au tribunal est pourvu conformément à la procédure applicable à la désignation initiale.

### **Article C. Indépendance et impartialité**

1. Les personnes figurant sur la liste des membres de tout tribunal arbitral doivent être indépendantes et impartiales.
2. Toute personne appelée à être membre doit divulguer à ceux qui envisagent sa désignation toute circonstance susceptible de mettre légitimement en doute son impartialité ou son indépendance. Le membre d'un tribunal, une fois désigné, doit divulguer de telles circonstances aux parties qu'il n'en a pas antérieurement informé.
3. Tout membre du tribunal peut être récusé en cas de doute légitime quant à l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre. La récusation est communiquée par écrit, motifs à l'appui, à toutes les parties au différend et à tous les membres du tribunal.
4. La désignation faisant l'objet d'une récusation prend fin si elle est acceptée par l'autre partie ou par le membre, sans qu'on puisse en déduire une acceptation de la validité des motifs invoqués pour la récusation. Lorsqu'il n'est pas mis fin ainsi à la désignation récusée, il peut y être mis fin par décision de [l'autorité de désignation mentionnée au paragraphe 3.b ci-dessus].

### **Article D. Jonction**

1. Lorsque plus d'une partie contractante demande que soit soumis à un tribunal arbitral un différend avec une même partie contractante soulevant les mêmes points de droit ou de fait, les différends sont, si cela est possible, examinés par un seul tribunal arbitral.
2. Dans la mesure du possible, si plus d'un tribunal arbitral a été constitué, les mêmes personnes doivent être désignées comme membres de ces tribunaux arbitraux et les calendriers pour le déroulement de la procédure doivent être harmonisés.

3. Si les parties aux différends ont un différend à propos de l'interprétation ou de l'application du présent article et ne peuvent s'entendre pour qu'il soit réglé par un tribunal arbitral saisi d'une demande à cet effet ou constitué, le différend au sujet du présent article sera soumis, à la demande de toute partie au différend, à un groupe spécial, pour décision obligatoire, ce groupe spécial étant constitué conformément à la procédure prévue à l'article B et fixant son règlement de procédure.

#### **Article E. Déroulement de la procédure et sentence**

1. Toute partie contractante qui le souhaite aura la possibilité de présenter son point de vue au tribunal arbitral sur tout différend relatif à l'interprétation du présent accord. Tout différend de ce type qui n'aura pas été clairement identifié dans la demande d'arbitrage sera rapidement notifié [au Groupe des parties] par le tribunal.
2. Le tribunal arbitral tranchera les différends conformément au présent accord et aux règles applicables de droit international.
3. Le tribunal pourra indiquer quelles sont les mesures provisoires que l'une des parties pourrait prendre pour éviter que l'autre ne subisse un préjudice grave en attendant qu'il rende sa décision définitive.
4. Le tribunal doit motiver sa décision en droit et en fait. Il peut prononcer les mesures correctrices suivantes :
  - a) une déclaration selon laquelle une mesure d'une partie n'est pas conforme à ses obligations en vertu du présent accord ;
  - b) une indemnisation pécuniaire ;
  - c) toute autre mesure correctrice, y compris une restitution, dès lors que la partie contre laquelle la décision est prononcée y consent.
5. Le tribunal communique préalablement sa décision sous une forme provisoire aux parties au différend, qui peuvent soumettre par écrit dans les trente jours des objections sur tout point de la décision. Le tribunal doit examiner toute objection, peut demander aux parties d'autres opinions écrites et doit ensuite rendre rapidement sa décision définitive.
6. Le tribunal communique rapidement une copie de sa décision définitive [au Groupe des parties] en tant que document accessible au public, sauf dans la mesure où, après avoir examiné le point de vue des parties, il décide que le document contient des informations industrielles ou commerciales confidentielles ou des données qui ont un caractère personnel.
7. Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les parties au différend [sauf si le Groupe des parties en décide autrement, par consensus, dans les trente jours qui suivent la réception d'une copie de la décision].
8. Les dépens sont répartis également entre les parties, sauf si le tribunal décide une répartition différente. Les émoluments des membres du tribunal sont calculés selon le barème fixé par le [Groupe des parties] en vigueur au moment de la désignation des membres du tribunal.

## **Article F. Règles par défaut**

Sauf si les parties au différend en décident autrement, les règles d'arbitrage de la CNUCDI s'appliquent par analogie aux points qui ne sont pas régis par d'autres dispositions du présent article.

## **Article G. Exécution des décisions**

1. En cas d'inobservation d'une décision d'un tribunal arbitral, la partie contractante en faveur de laquelle la décision a été rendue peut saisir [le Groupe des parties]. [Le Groupe des parties] s'efforcera d'obtenir le respect de la décision. Il peut, par consensus moins la partie en défaut, suspendre le droit, pour cette partie, de participer [au Groupe des parties] et son droit d'invoquer les articles \_\_ à \_\_ (dispositions concernant l'arbitrage entre Etats) du présent accord.
2. Les décisions pécuniaires restées sans suite un an après la date de la décision peuvent être exécutées par les tribunaux de toute partie contractante ayant compétence à l'égard de biens de la partie en défaut.
3. [Liste complète éventuelle de contre-mesures autorisées ; il n'a pas été établi de projet de texte.]
4. [Eventuelles garanties procédurales en cas de recours à des contre-mesures ; il n'a pas été établi de projet de texte.]